Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1920)

Heft: 1

Rubrik: Offres et demandes de représentation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Assemblée Fédérale a été saisie, le 27 Février 1920, par le Conseil fédéral, d'un projet d'arrêté tendant à percevoir de nouveaux droits sur environ 250 articles. La modification projetée ne pourra être discutée qu'au cours de la session de Juin, la Commission du Conseil National n'étant pas encore en possession du rapport que doit lui présenter, sur cette question, le Département des Finances.

FRANCE

Importation. — L'importation en France est libre, à l'exception des marchandises dites de luxe, de fantaisie ou des articles non indispensables figurant au tableau a), annexé au décret du 23 Avril 1920 (Journal Officiel du 28 Avril 1920), ainsi que des 18 autres articles inscrits au tableau b) également annexé au décret sus-visé.

L'accord franco-suisse du 10 Mars 1920 n'est pas touché par ce décret. En conséquence, les contingents prévus pour l'importation en France de l'horlogerie et de la broderie suisses subsistent.

Exportation. — L'exportation de France est libre, sauf en ce qui concerne un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de décrets de prohibitions, publiés successivement dans le Journal Officiel de la République Française.

Les demandes de dérogation doivent être adressées, en 5 exemplaires, au Service des Dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation, 23 bis, Rue de l'Université, à Paris.

Douanes. — Par décret du 8 Juillet 1919, ont été institués des cœfficients de majoration pour la plupart des positions du tarif français. La liquidation des droits s'effectue donc en multipliant le montant de la taxe spécifique due d'après le tarif de Douanes par le coefficient propre à ces marchandises, et le produit ainsi obtenu représente la somme à acquitter. La première liste des coefficients a été publiée comme annexe au décret sus-visé, dans le Journal Officiel du 13 Juillet 1919.

Depuis lors, une Commission interministérielle procède, périodiquement, à la revision du taux des coefficients de majoration.

Les marchandises provenant de pays soumis au tarif général (Allemagne, Autriche, etc.), et transformées en Suisse ne bénéficient du tarif minimum que si la transformation subie en Suisse est supérieure au 50~% de la valeur de la marchandise.

N. B. — Nous attirons tout spécialement l'attention des intéressés sur le fait que les listes d'exceptions officielles portent toujours, aussi bien en Suisse qu'en France, l'indication de la position du tarif douanier à laquelle se rapporte la prohibition ou l'autorisation. Dans ces conditions, il est utile, pour plus de clarté, de se référer au tarif des Douanes chaque fois qu'il s'agit d'établir si un article peut être importé ou exporté.

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous avons organisé un service pour procurer des représentants aux fabriques suisses et françaises.

Nous prions les personnes qui désirent obtenir des représentations, agences, sous-agences, etc., de vouloir bien s'inscrire auprès de notre Secrétariat. Leurs demandes, que nous soumettrons aux fabriques qui cherchent des représentants seront, d'autre part, transmises, en ce qui concerne la Suisse, au Bureau Industriel Suisse à Lausanne et au Bureau de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises à Zürich.

Nous ne publierons dans notre Bulletin que les offres des fabriques auxquelles nous n'aurons pas pu indiquer immédiatement des représentants qualifiés.

OFFRES DE REPRÉSENTATION POUR LA FRANCE

O. F. 1. — Fabrique suisse de montres, cherche maisons françaises recommandées pour la vente, en France, de montres or et argent.